

DIRECTION
DE L'URBANISME ET DES PAYSAGES

SITES

ARRÊTÉ

L'Urbanisme
Le Ministre de ~~L'Environnement~~
et du ~~Cadre de Vie~~
Logement

VU la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, modifiée par la loi n° 67.1174 du 28 décembre 1967 ;

VU le décret n° 69.607 du 13 juin 1969 portant application des articles 4 et 5.1 de la loi du 2 mai 1930 sur la protection des sites ;

VU le décret n° 70.288 du 31 mars 1970 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales et supérieure des sites ;

CONSIDÉRANT que l'ensemble formé sur les communes de FOULAYRONNES et de COLAYRAC par le plateau de MONBRAN constitue un site de caractère pittoresque dont la préservation revêt un caractère d'intérêt général au sens de l'article 4 de la loi du 2 mai 1930

VU l'avis émis le 21 février 1981 par le conseil municipal de FOULAYRONNES ;

CONSIDÉRANT que le Maire de la commune de COLAYRAC saisi pour avis du conseil municipal n'a pas fait connaître au Préfet du Lot et Garonne la réponse du conseil municipal dans le délai de trois mois imparti et que cette réponse est réputée favorable ;

VU les délibérations du 18 mars 1981 et du 18 octobre 1978 de la commission départementale des sites, perspectives et paysages du département de Lot et Garonne ;

A R R Ê T É :

ARTICLE 1er - Est inscrit sur l'inventaire des sites pittoresques du département du Lot et Garonne l'ensemble formé sur les communes de FOULAYRONNES et de COLAYRAC par le plateau de MONBRAN et délimité comme suit, dans le sens des aiguilles d'une montre conformément au plan annexé au présent arrêté :

A l'Est

- chemin rural de Barreau à Monbran formant limite de la commune de Foulayronnes

COMMUNE DE FOULAYRONNES section H3

- limite sud des parcelles construites 795 a, 795, 794, 793, 749 a, 748 a, 696, 692 a, 783 a, 263, 528 a, 529 a, 267, 269 , 270, 271, 272 et 628 a
- chemin vicinal ordinaire n° 3 de Montbran à Lafleyte
- chemin rural le long des parcelles 283, 284 et 285
- ligne de crête du plateau de Monbran le long de la limite Est des parcelles 285, 287, 733 a, 735 a, 246, 245, 254, 242, 241 et 240

Au Sud

COMMUNE DE FOULAYRONNES section H3

- ligne de crête du plateau de Monbran le long de la limite Sud des parcelles 522, 232 et 496

COMMUNE DE COLAYRAC SAINT CIRQ section C4

- limite sud des parcelles 453 a 452, 450, 420, 418, 402, 400, 391, 390, 389, 380, 375, 374, 369, 368 a, 366, 363, 361, 948, 946b 936 a, 937 b, 338, 337, 334 et 332
- limite Nord-Ouest de la parcelle n° 332

A l'Ouest

COMMUNE DE COLAYRAC SAINT CIRQ section C3

- limite Ouest des parcelles 232, 268, 267,
- limite Nord Est de la parcelle 267
- limite Ouest des parcelles 271, 287, 289, 263, 261, 887 a, 259, 258, 910 et 909
- chemin vicinal ordinaire n° 21 de Saint Cirq à Montbran

COMMUNE DE COLAYRAC SAINT CIRQ section C2

- limite Ouest des parcelles 124, 125, 864, 127, 119, 137, 138, 145, 167, 168, 169, 176, 175, 174, 88 et 86

...



Commune de COLAYRAC SAINT CIRQ section C1:

- Limite Nord des espaces boisés le long des parcelles 862,66 a et b,64, 63,62,61,54,1122,1121,29 et 40 jusqu'au chemin rural de Barreau à Monbran
- chemin rural de Barreau à Monbran formant limite de la commune de FOULAYRONNES

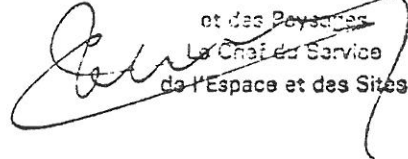
ARTICLE 2 .Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département du Lot-et-Garonne et aux Maires des communes de FOULAYRONNES et COLAYRAC qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à Paris le 12 FEV. 1962

Pour le Ministre et par délégation
Pour le Directeur de l'Urbanisme

et des Paysages

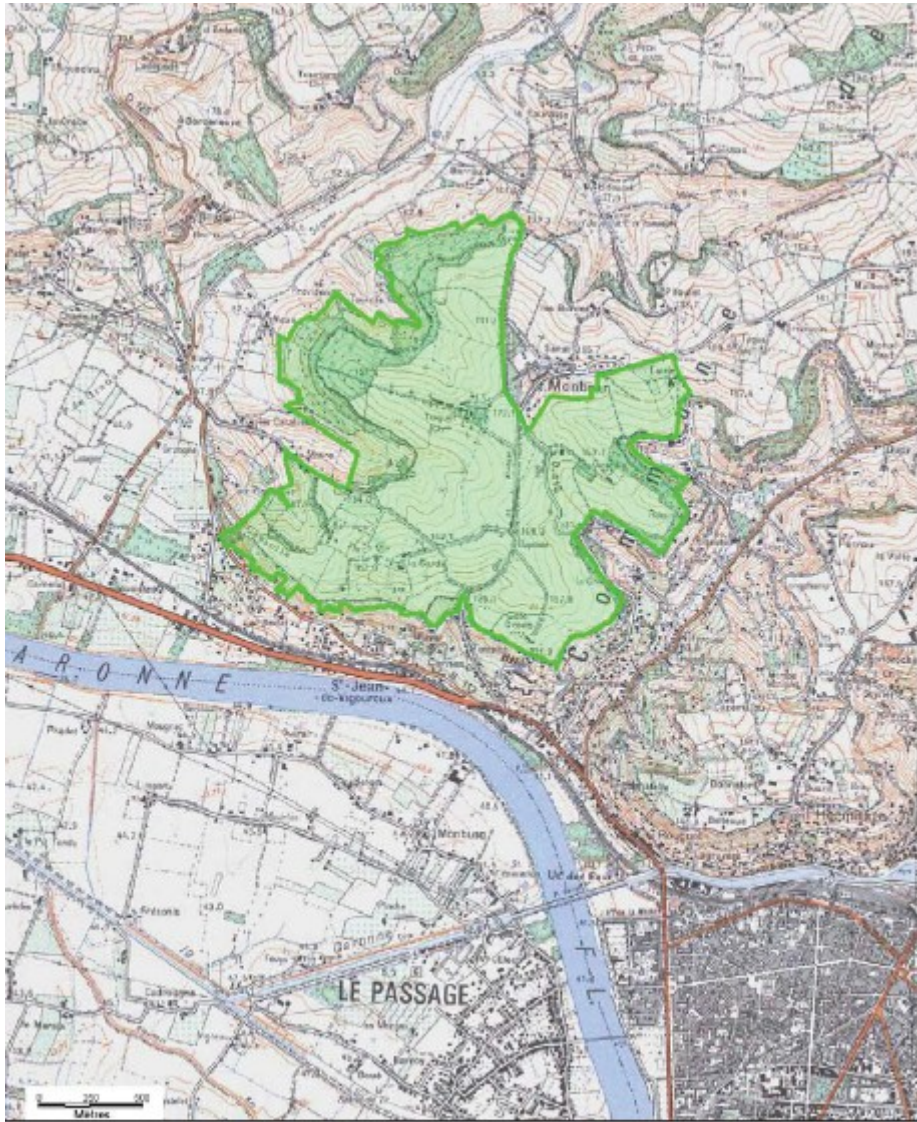
Le Chef de Service
de l'Espace et des Sites



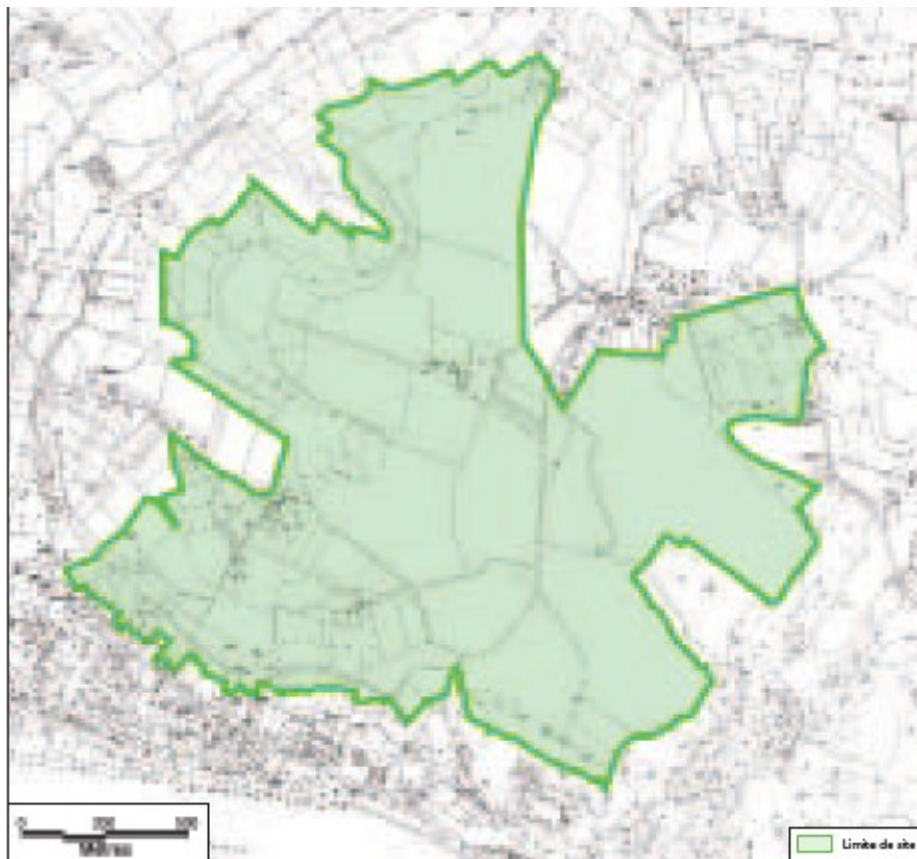
L. CHABASON



SEULIO IANHO



Plateau de Monbrant



Plateau de Monbrant